



■ **Décision n°2022-374**
Subventions

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 
ID : 060-216001743-20220728-DCRG220728009-AU

Le maire de Creil,
Direction des affaires générales

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, certifiée exécutoire le 15 juillet 2020 portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,
- Vu la décision municipale n°2022-247 en date du 3 mai 2022, certifiée exécutoire le 9 mai 2022, sollicitant une subvention auprès du Fonds Régional d'Acquisition des Musées de France (FRAM) relative à l'acquisition, auprès de Monsieur RUELLE, d'un ensemble de 11 pièces en faïence fine, grès et terre de pipe pour la collection du musée Gallé-Juillet.

■ **Considérant :**

La décision municipale n°2022-247 en date du 3 mai 2022, certifiée exécutoire le 9 mai 2022, sollicitant une subvention auprès du Fonds Régional d'Acquisition des Musées de France (FRAM) relative à l'acquisition, auprès de Monsieur RUELLE, d'un ensemble de 11 pièces en faïence fine, grès et terre de pipe pour la collection du musée Gallé-Juillet.

■ **Attendu :**

Que les conditions d'attribution de cette subvention ont changé,
Qu'il y a lieu d'annuler purement et simplement la décision municipale précitée et d'en établir une nouvelle.

■ **Décide :**

Article 1 : de solliciter auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-de-France une subvention d'un montant de 1 800€ correspondant à 59.98% du montant hors taxe de l'acquisition.

Article 2 : d'imputer les recettes correspondantes au compte prévu à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le 28/07/2022
et publication ou notification le 28/07/2022
affiché le
CREIL, le 28/07/2022

Pour le maire et par délégation
La 1^{ère} adjointe au maire

Sophie LEHNER

Creil, le 21 juillet 2022

Pour le Maire et par délégation
La Directrice du Pôle « Vie de la Cité »
Corinne FABLET